



**DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent 2022-P05
Divagation des animaux errants et dangereux
LE MAIRE DE RABASTENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code Pénal article R 622-2 relatif à la divagation des animaux dangereux.
Vu le Code Rural, article L 211-23 relatif à la qualification de divagation,
Vu le Code Rural article R 211-1 relatif au listing des chiens dangereux
Vu le Code Civil article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.
Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
Vu la délibération en date du 10 février 2022 relative aux frais de garde et d'intervention pour les animaux errants

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les arrêtés cités ci-après seront abrogés et remplacés par les dispositions suivantes dès parution et publication du présent arrêté :

- **arrêté du 21 mars 2003 relatif à la réglementation de la circulation et de la divagation des chiens**

ARTICLE 2 :

Il est expressément défendu de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondice.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde

ARTICLE 4

Tout animal domestique circulant sur la voie publique, même accompagné doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant le nom et le domicile de leur propriétaire ou **identifiés** par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5

Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : square pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics, plage du Tarn.

ARTICLE 6

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

ARTICLE 7

Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaques) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories **est obligatoire**. Ils doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 8

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi

ARTICLE 9

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 11

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

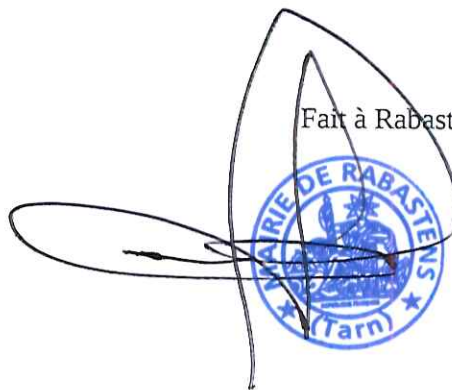
ARTICLE 13

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 14

Ampliation est faite à

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn
- Le service de police municipale de Rabastens
- Services techniques de la commune.



Fait à Rabastens , le 23 mars 2022
Le Maire

Nicolas Géraud